

*Direction générale de l'urbanisme  
et de la construction*

**Délibération n° 01-14 du du 11 décembre 2001 du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, relative à un traitement automatisé d'informations nominatives**

NOR : EQUU0110264X

Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la participation des employeurs a l'effort de construction,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 313-19 2° relatif aux conventions conclues avec l'Etat par l'Union d'économie sociale du logement ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;  
Vu l'article R. 313-35-5 du code de la construction et de l'habitation relatif à la publication des délibérations du conseil d'administration de l'ANPEEC au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'article R. 313-35-7 du code de la construction et de l'habitation relatif au président du conseil d'administration de l'ANPEEC ;  
Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 octobre 2001 portant le numéro 768560 accusant réception, au 19 septembre 2001, d'une demande d'avis relative au traitement automatisé d'informations nominatives relatives à la gestion des bénéficiaires des passeports du « 1 % » logement ;  
Considérant qu'un délai de deux mois s'est écoulé depuis la réception du dossier par la CNIL sans que celle-ci ait fait connaître son opposition ou sa volonté de prolonger ce délai d'instruction ;  
Considérant que l'avis de la CNIL est ainsi réputé favorable à la création du traitement automatisé d'informations nominatives,

Délibère :

Article 1<sup>er</sup>

Il est créé à l'ANPEEC un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des aides du 1 % logement distribuées en droits ouverts en application des conventions sus-visées, en particulier le contrôle de leur réalité et des règles de non-cumul par un même bénéficiaire de plusieurs aides de même nature.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

1° Pour toutes les aides visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

- numéro d'ordre du dossier à l'organisme collecteur ;
- nom et prénom du bénéficiaire ;
- code postal du lieu de l'opération ;
- type d'aide ;
- montant de l'aide ;
- date et lieu de naissance du bénéficiaire ;
- nom, prénom, date et lieu de naissance du conjoint ou co-contractant ;
- existence d'un litige sur une aide accordée.

2° Variables supplémentaires pour les prêts PASS-TRAVAUX :

- statut d'occupation du logement (propriétaire/locataire) ;
- nature du logement (neuf/ancien) ;
- date d'emménagement ;
- type de travaux (sur parties privatives/sur parties communes) ;
- situation par rapport aux plafonds de ressources des prêts à taux zéro (PTZ).

3° Variables supplémentaires pour les aides LOCA-PASS :

- type de parc (social/libre/privé conventionné) ;
- montant du loyer et des charges pour la garantie de loyer ;
- âge du bénéficiaire (+ ou - de 30 ans) ;

- activité du bénéficiaire (étudiant boursier/non-étudiant).
- 4<sup>o</sup> Variables supplémentaires pour les aides MOBILI-PASS :
- date d'effet de l'embauche ou de la mutation.

#### Article 3

Les destinataires de ces informations sont :

- pour l'ensemble des données : l'Union d'économie sociale du logement ;
- pour les résultats de recherche de doublons à l'occasion de recherches d'aides indûment accordées : les seuls organismes collecteurs associés de l'UESL ayant besoin d'en connaître.

#### Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce sur demande des intéressés auprès de l'organisme collecteur qui a accordé l'aide visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, ou auprès du service des études et de l'informatique de l'ANPEEC.

#### Article 5

Le directeur général de l'ANPEEC est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée dans le *Bulletin officiel* du ministère chargé de la construction et de l'habitation.

*Le président du conseil d'administration  
de l'ANPEEC,  
E. Guena*